



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **Modifications janvier 2014**

(complément au document de base de septembre 2009)

# **U S A G E S**

## **COMMERCE DE DÉTAIL**

### **(UCD 2014)**

---

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de septembre 2009.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales, réglementaires ainsi que le contrat-type de travail cités dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)

## Usages Commerce de détail

UCD

Modifications janvier 2014

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2014)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),  
vu la modification du 26 novembre 2013 du contrat-type de travail du  
commerce de détail (CTT-CD),  
modifie comme suit le document de base de septembre 2009 :

### Article 20 – Rémunération

La fixation des salaires individuels tiendra compte du poste occupé,  
de l'expérience professionnelle, de la formation suivie, de l'engagement  
personnel et des capacités particulières du collaborateur.

[...]

Le personnel de vente et les apprentis perçoivent un salaire minimum  
brut qui peut être versé en 12 ou 13 mensualités ; pour une durée de  
travail hebdomadaire de 42 heures, les salaires minimaux bruts sont les  
suivants :

	Mensuels		*Horaires
	F/12 mois	F/13 mois	F/heure
<b>1. Personnel de vente</b>			
– Employé(e) sans CFC	3 820.–	3 526.–	21.00
– Employé(e) sans CFC et 5 ans de pratique professionnelle	3 920.–	3 618.–	21.55
– Employé(e) avec diplôme d'assistant(e) du commerce de détail	3 860.–	3 563.–	21.20
– Employé(e) avec diplôme d'assistant(e) du commerce de détail et 5 ans de pratique professionnelle	3 960.–	3 655.–	21.75
– Employé(e) avec CFC	3 980.–	3 674.–	21.85
– Employé(e) avec CFC et 5 ans de pratique professionnelle	4 080.–	3 766.–	22.40

<b>2. Apprentis</b>	<b>F/mois</b>
– Employé(e) en 1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	766.–
– Employé(e) en 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	970.–
– Employé(e) en 3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	1 175.–

### **\*Salaire horaire**

Le salaire horaire minimum brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, s'obtient en divisant le salaire mensuel minimum brut (versé sur 12 mois) par les 182 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 42 heures.

(Exemple : employé sans CFC : 3 820 F/mois divisé par 182 heures = 21.– F/heure).

Les indemnités pour vacances et jours fériés doivent être payées en supplément.